

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N°260/2023**

Objet : Pose de la fibre optique rue de Bellegarde

Le Maire de Manduel

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande de la société GECKO domiciliée au 3 Rue du Colisée - 30947 NIMES CEDEX 9 ci- après dénommée « le Permissionnaire », représentée par Mr CASTANIER Julien de l'entreprise AXIONE, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux de création d'un réseau souterrain de fibre optique, sur le domaine public, à l'emplacement désigné ci-dessus :
Croisement Rue de Bellegarde et Allée de la Baude ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

Arrête

Article 1 : Du lundi 11 Septembre 2023 au vendredi 22 Décembre 2023, la société AXIONE est autorisée à procéder à des travaux de création d'un réseau souterrain en fibre optique en occupant temporairement le domaine public de la voie communale, pour le compte de la société BOUYGUES TELECOM.

Localisation	Longueur/surface	Chambres de tirages à poser
Croisement Rue de Bellegarde et Allée de la Baude	9 ml	

Article 2 : En contrepartie de l'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire versera annuellement à la commune de Manduel à la fin des travaux, une redevance calculée par application des textes en vigueur. Les quantités d'ouvrages prises en compte sont celles définies plus haut soit 9 ml.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant (1) an.

Cette autorisation d'occuper le domaine public routier communal est délivrée à titre précaire et révoquant, pour une durée de quinze ans (15), date à laquelle le pétitionnaire devra déposer une demande de renouvellement de la présente permission, s'il souhaite prolonger cette occupation.

Article 4 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 5 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 6 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder le vendredi 22 Décembre 2023 à 18 H 00.

Article 8 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de gendarmerie de Marguerittes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publié le : 10 OCT. 2023

Fait à Manduel, le 09 octobre 2023

Le Maire,
Jean-Jacques GRANAT

